



# SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'AGASA

## SYNATA

R/N°20/SYNATA/SG/

### COMMUNIQUE

Le Bureau Exécutif du Syndicat National des Travailleurs de l'AGASA (SYNATA) porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale que la gestion de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire (AGASA) traverse une crise institutionnelle majeure. La gouvernance administrative d'un établissement public ne saurait, en aucune circonstance, s'apparenter à des mises en scène médiatiques ou à des intrigues internes au détriment de l'intérêt général et du respect des lois.

Contrairement aux allégations infondées de la Direction Générale tentant de masquer ses propres dérives sous le prétexte d'une prétendue « fronde », le SYNATA rappelle les faits, établis par les actes officiels de l'Agence :

Par Décision n°000003/MAEP/SG/AGASA-DG du 14 janvier 2025, portant définition des attributions du Directeur Général Adjoint, le Directeur Général lui-même, Dr Jean Delors BIYOGUE BI NTOUGOU, a délégué au Directeur Général Adjoint, « **dans un souci de renforcer l'efficacité de la gouvernance de l'Agence** », le suivi et le contrôle des activités administratives et financières, en application des articles 16 et 17 des statuts de l'AGASA.

C'est dans le strict cadre de cette délégation que le Directeur Général Adjoint a signé, le 30 juin 2026, une Note d'information à l'attention des Délégués Provinciaux, exigeant la restitution, sous huit jours, des carnets d'ordres d'encaissement épuisés, et rappelant que les ordres d'encaissement et les ordres de recette sont « **les seuls documents comptables autorisés pour constater et justifier les paiements effectués au profit de l'Agence** », toute utilisation d'un autre document à cette fin étant « strictement interdite ».

Or, quelques jours après cette instruction, par Décision n°00010/MAEDR/SG/DG-AGASA du 3 juillet 2026, la Direction Générale a abrogé sa propre décision du 14 janvier 2025, invoquant une « **confusion introduite (...) par l'interprétation** » de son propre acte, et s'appuyant sur une clause d'urgence de l'article 15, alinéa 13, du décret n°0190/PR/MAEPSA du 21 mai 2014 portant statuts de l'AGASA.

Dès lors, le SYNATA s'interroge : comment un acte de délégation signé de la main même du Directeur Général, dix-huit mois durant application sans contestation, **peut-il soudainement devenir source de « confusion », précisément au moment où il produit un contrôle gênant sur la gestion des documents comptables de l'Agence ?** Le SYNATA pose publiquement la question à l'opinion publique : comment un mécanisme qui fonctionnait sans encombre depuis 18 mois devient-il soudainement « confus » le jour exact où l'on demande des comptes sur l'argent public ? De quoi la Direction Générale a-t-elle peur ?

Le SYNATA dénonce avec la plus grande fermeté la décision du Directeur Général de transférer **le visa d'authentification des carnets d'ordres de recette et d'encaissement de la Direction Administrative et Financière (DAF) vers la Direction de l'Inspection et des Contrôles Sanitaires et Phytosanitaires (DICSP)**. Ce mélange des genres méconnaît et viole la répartition des compétences fixée par le décret n°0190/PR/MAEPSA du 21 mai 2014 :

- La gestion budgétaire, comptable et financière relève exclusivement de la Direction Administrative et Financière, qui est notamment chargée, aux termes des articles 41 et 44 des statuts, d'exécuter le budget adopté par le Conseil d'Administration, d'établir le tableau de bord financier, et de veiller à la bonne tenue de la comptabilité de l'Agence ;

Toutes les correspondances sont adressées au Secrétaire Général  
BP 14017 Tel : +241 074 35 34 01  
Libreville – Gabon  
synata22@gmail.com



- La Direction de l'Inspection et des Contrôles Sanitaires et Phytosanitaires, quant à elle, a pour mission exclusive, aux termes des articles 31 à 35 des statuts, l'inspection sanitaire et phytosanitaire des denrées alimentaires, **aucune disposition statutaire ne lui confère de compétence en matière financière ou comptable.**

En confiant à une direction technique sanitaire le contrôle de documents comptables engageant les recettes de l'Agence, **la Direction Générale organise elle-même l'opacité financière de l'Agence, détruit le dispositif de contrôle interne, crée elle-même la confusion des compétences qu'elle prétend combattre, et fragilise le dispositif de contrôle interne prévu par les statuts.**

Fidèle à ses principes, le SYNTAXA refuse de se laisser entraîner dans des guerres de personnes ou des rivalités de couloir. Ainsi, tout en prenant acte de la récente sortie médiatique du Directeur Général devant le personnel, le syndicat rejette fermement sa tentative de travestir ce coup de force en un prétendu « retour à l'orthodoxie ». **Les faits démontrent exactement le contraire : c'est sa décision du 3 juillet 2026 qui s'écarte des statuts de l'Agence, et le SYNTAXA ne saurait se taire face à ce naufrage managérial qui fragilise l'institution.**

En conséquence, le SYNTAXA :

- Exige le rétablissement de la compétence exclusive de la Direction Administrative et Financière sur l'authentification des documents comptables, conformément aux articles 41 et 44 des statuts de l'AGASA ;
- Exige que toute la lumière soit faite sur le sort des près de 200 carnets d'ordres de recette et d'encaissement non restitués à la Direction Administrative et Financière, dans l'intérêt de la transparence financière de l'Agence et de la protection des deniers publics ;
- Appelle le Conseil d'Administration et les autorités de tutelle à exercer leur pouvoir de contrôle sur la légalité des actes de la Direction Générale, conformément à leurs prérogatives statutaires ;
- Réaffirme sa disponibilité au dialogue social, dans le strict respect du Code du travail, des Conventions 87 et 98 de l'OIT, et des textes régissant le fonctionnement de l'AGASA.

Le SYNTAXA continuera d'informer l'opinion nationale et internationale de l'évolution d'une situation qui menace directement la crédibilité technique et sanitaire de l'AGASA. Rappelant que l'autorité d'une institution publique repose d'abord sur le respect scrupuleux des lois par sa propre direction, notre organisation n'hésitera pas à utiliser toutes les voies de droit nécessaires pour faire échec à ce coup de force réglementaire et rétablir la légalité.

Fait à Libreville, le 09 juillet 2026

**Pour le Bureau Exécutif  
le Secrétaire Général du SYNTAXA**



**Ken Léonce MAMBOU BAYA**